

Date du document : 25/07/2023

RAPPORT DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE

DÉCISION CD-23g25-CWape-0797 DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17g17-CWape-0107 DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023 ET DE LA DÉCISION CD-23d13-CWape-0766 DU 13 AVRIL 2023 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE 2024

Table des matières

1. Objet	3
2. Déroulement de la consultation publique et de la concertation	3
3. Réaction du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en date du 19 Juillet 2023 et de la FEBEG en date du 20 juillet 2023.....	3

1. OBJET

En date du 6 juillet 2023, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la décision, référencée CD-23g06-CWaPE-0785, fixant le projet de modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 et de la décision CD-23d13-CWaPE-0766 du 13 avril 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour l'année 2024.

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, le projet susvisé a été soumis à une concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et à une consultation publique.

Le présent rapport a pour objectif, d'une part, de reprendre les réactions finales des différents intervenants dans le cadre des processus de concertation et de consultation publique évoqués ci-dessus et, d'autre part, d'exposer les positions prises par la CWaPE à l'égard de celles-ci.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DE LA CONCERTATION

La décision susvisée ainsi que les modalités pratiques de participation à la consultation publique ont été publiées sur le site internet de la CWaPE en date du 7 juillet 2023.

La concertation et la consultation publique a été organisée du 7 juillet 2023 au 20 juillet 2023. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché et toute personne intéressée ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de modification des méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024.

En date du 19 juillet 2023, la CWaPE a reçu la réaction écrite d'ORES Assets.

En date du 20 juillet 2023, la CWaPE a reçu l'avis de la FEBEG.

3. RÉACTION DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS EN DATE DU 19 JUILLET 2023 ET DE LA FEBEG EN DATE DU 20 JUILLET 2023

La CWaPE ne reproduit ci-dessous que les réactions relatives au projet de modification de la méthodologie tarifaire. Les réactions relatives à des situations personnelles, au processus de consultation lui-même ou au fonctionnement du marché de l'énergie en général ne sont pas reproduites ici.

Réaction d'ORES Assets en date du 19 juillet 2023 :

Engie nous a confirmé sa volonté de modifier notre contrat en y reprenant l'indice ZTP et non le TTF pour les raisons suivantes :

- La fusion des deux places de marché est imposée par Fluxys (https://www.fluxys.com/fr/press-releases/fluxys-belgium/2023/230713_press_ztp_merge)

- Le ZTP est un prix Zeebrugge Belge en EUR/MWh après la frontière :
 - Simplification
 - Augmentation de liquidité sur la place de marché fusionné
 - Simplification du balancing
- Tous les autres clients d'Engie dont les contrats actuels sont liés à l'indice HUB vont basculer en ZTP
- Un basculement d'un contrat initial HUB101 vers l'indice TTF101 serait à traiter chez Engie comme une « exception » avec un impact opérationnel qui pourrait s'avérer complexe et qui se traduirait par une augmentation du terme « b » de notre formule de prix pour financer la mise en place d'un processus spécifique à ORES

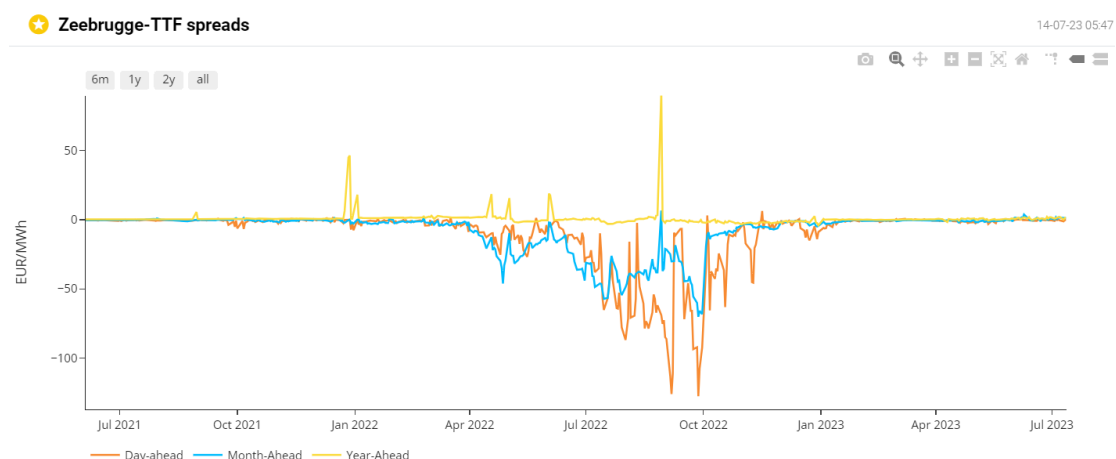
L'utilisation du ZTP plutôt que du TTF devrait par ailleurs être favorable à l'utilisateur de réseau pour différentes raisons exposées ci-dessous.

Selon Engie, le ZTP belge, la Zeebrugge Trading Platform, est une meilleure plateforme que le TTF hollandais, Title Transfer, pour les raisons suivantes :

- Zeebrugge possède la plus grande connexion de gazoduc sous-marin au monde avec la Norvège, le plus important fournisseur de gaz pour l'Europe.
- Zeebrugge est directement relié au Royaume-Uni, qui est le plus grand marché gazier d'Europe, via l'Interconnector. Via le marché gazier britannique, Zeebrugge a accès à un marché gazier bien approvisionné en GNL et en gaz de la mer du Nord.
- Zeebrugge est l'un des plus grands terminaux GNL européens, qui fournit du gaz du monde entier et en particulier des États-Unis et du Qatar.
- Le marché gazier belge est moins influencé par les besoins en gaz allemand. Là où les Pays-Bas sont plus connectés au marché allemand sous-approvisionné, ce qui augmente le prix du TTF par rapport au ZTP, en particulier sur le Jour+1 et Mois+1.

Ainsi, Engie considère le ZTP avec sa liquidité importante particulièrement intéressante pour les produits à court terme comme le Jour+1 et Mois+1 et à l'avenir avec une plus grande popularité du ZTP également sur l'Année+1.

Le graphique historique ci-dessous reprend l'écart entre le ZTP et le TTF. L'avantage était énorme pendant la crise avec l'Ukraine pour les raisons mentionnées ci-dessous. Le delta est plus étroit maintenant mais devrait rester et s'améliorer lorsque le ZTP sera le seul point d'échange pour Zeebrugge. A partir du 1^{er} octobre, Zeebrugge en tant qu'index disparaît et ZTP sera le seul existant.



Enfin, la mise en place du nouvel indice est proposée par Engie pour le 01/10/2023, pour différentes raisons opérationnelles, dont notamment la rédaction et la signature de l'avenant au contrat ainsi que la mise en place des ordres d'achats mais surtout tenant compte du fait que les achats pour le mois d'octobre doivent se faire dès le 1^{er} septembre.

En raison des arguments exposés ci-dessus, nous demandons par conséquent à la CWaPE de bien vouloir :

- modifier l'indice de référence dans la formule du couloir à partir du 01/10/2023 et non à partir du 01/08/2023 comme proposé dans le document de consultation ;
- puisque le ZTP remplace le HUB101, de reprendre le ZTP comme indice pour la définition du couloir ou, alternativement, de bien vouloir neutraliser pour les années 2023 (à partir du 1/010/2023) et 2024, tout malus exceptionnel dans le chef d'ORES qui proviendrait d'un écart entre le TTF et le ZTP.

▪ Position de la CWaPE

En ce qui concerne la demande d'ORES de modifier l'indice de référence à partir du 01/10/2023, la CWaPE comprend que la date du 01/08/2023 initialement proposée ne permet pas de prendre en compte la modification de l'indice de référence de la méthodologie tarifaire pour effectuer les achats de gaz du mois d'août 2023, ces achats étant réalisés durant le mois qui précède le mois de fourniture. La CWaPE maintient qu'elle souhaite réaliser la modification de l'indice de référence au plus vite afin d'éviter d'utiliser les valeurs des dernières cotations du Hub101, lesquelles pourraient être sévèrement perturbées par le manque de liquidité des services de négoce physique ZTP. La CWaPE opte dès lors pour une modification des indices de référence à partir du **1^{er} septembre 2023**, c'est-à-dire pour la détermination des valeurs min et max du couloir de prix que se réfèrent aux quatre derniers mois de l'année 2023 et à tous les mois de l'année 2024, ce qui est de nature à permettre, d'une part, l'adaptation des contrats par le fournisseur ainsi que l'adaptation de ses achats et d'autre part, d'éviter de se maintenir sur la cotation HUB101 qui subira la baisse de liquidité en fin de période de vie de la cotation.

En ce qui concerne la demande d'ORES de reprendre le ZTP comme indice pour la définition du couloir de prix pour l'achat de gaz, la CWaPE répond défavorablement et maintient le choix de l'indice *TTF101*. La décision de la CREG, référencée (B)2551 et datée du 26 mai 2023, au travers de laquelle le régulateur fédéral approuve la proposition de Fluxys d'intégrer le service de négoce physique ZTP dans le service de négoce notionnel ZTP, ne prévoit pas explicitement le remplacement de l'indice *Hub* par l'indice ZTP. Dans son projet de décision de modification des méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024, la CWaPE a expliqué que son choix d'utiliser les cotations de l'indice *TTF101* était posé dans le but d'assurer la cohérence avec la méthodologie tarifaire relative à la période réglementaire 2025-2029, récemment adoptée, dans laquelle la référence au *HUB101* a déjà été remplacée par la référence à l'indice *TTF101*. Bien que le choix de l'indice ZTP soit tout aussi valable pour remplacer le Hub, la CWaPE maintient son souhait de cohérence et de stabilité. En sus, cela apparaît être moins préjudiciable des GRD devant opter pour une nouvelle cotation à la suite de la suppression de la cotation HUB101, la cotation TTF101 étant de tendance haussière par rapport à d'autres cotations telles que le ZTP101 par exemple. Ceci est d'ailleurs confirmé par les réactions précitées à la consultation publique.

En ce qui concerne la demande d'ORES de neutraliser pour les années 2023 (à partir du 1/10/2023) et 2024, tout malus exceptionnel dans le chef d'ORES qui proviendrait d'un écart entre le TTF et le ZTP, la CWaPE accepte de transformer en solde réglementaire tout malus qui serait exclusivement du au spread entre les cotations de l'indice choisi par le GRD pour remplacer le Hub dans ses contrats d'achat de gaz et les cotations du TTF101. Cette disposition est inscrite à titre exceptionnel dans les

méthodologies tarifaires et se justifie, d'une part, par le fait que cette modification du paramètre d'indexation repris dans les contrats d'achat de gaz déjà conclus est indépendante de la volonté des GRD et résulte d'une fusion de marchés et, d'autre part, par le manque de prévisibilité pour les GRD dont le contrat est indexé sur le paramètre Hub101, qui les empêche de contracter adéquatement et d'anticiper ce risque (par exemple par des couvertures assurantielles).

La conversation en solde régulateur d'un malus qui serait dû au spread entre les indices de marché du gaz est inscrite à l'article 109, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à l'article 110, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024. Le texte de ces articles est modifié comme suit :

Article 109, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 :

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du malus qui est due à l'écart (spread) entre le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix, et les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 à partir du 1^{er} septembre 2023. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix maximum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de septembre à décembre 2023.

Article 110, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 :

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du malus qui est due à l'écart (spread) entre le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix, et les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 pour l'année 2024. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix maximum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de janvier à décembre 2024.

Bien qu'elle ne résulte pas d'une demande de modification formulée par ORES, la CWaPE intègre dans les méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024 une disposition « miroir » qui annule la possibilité pour les gestionnaires de réseau de réaliser des bonus qui seraient dus au spread entre les cotations du TTF101 et les cotations de l'indice choisi par le GRD pour remplacer le Hub dans ses contrats d'achat de gaz, dans le cas où cet écart serait à l'avantage des gestionnaires de réseau. Cette disposition est la contrepartie à la demande de couverture de risque formulée par ORES et assure un équilibre pour les utilisateurs du réseau de distribution.

La CWaPE inscrit, à l'article 109, § 2, 3°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à l'article 110 §2 3° de la méthodologie tarifaire 2024, le principe de conversation en solde régulateur d'un bonus qui serait dû au spread entre les indices de marché du gaz. Le texte de ces articles est modifié comme suit :

Article 109, § 2, 3°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 :

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « bonus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du bonus qui est due à l'écart (spread) entre les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 à partir du 1^{er} septembre 2023 et le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix minimum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de septembre à décembre 2023.

Article 110, § 2, 3°, de la méthodologie tarifaire 2024 :

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « bonus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du bonus qui est due à l'écart (spread) entre les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 pour l'année 2024 et le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix minimum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de janvier à décembre 2024.



Sujet: Modification des méthodologies tarifaires 2019–2023 et 2024 applicables aux GRD actifs en Région wallonne (disparition des cotations de l'indice HUB101 au 1er octobre 2023): Avis FEBEG
Contact: Vincent Deblocq
Date: 20.7.2023
Mail: vincent.deblocq@febeg.be



Le présent avis expose les remarques et commentaires de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par la CWaPE sur sa proposition de modification des méthodologies tarifaires 2019–2023 et 2024 applicables aux GRD actifs en Région wallonne relative à la disparition des cotations de l'indice HUB101 au 1er octobre 2023.

La FEBEG constate que la CWaPE préconise dans sa proposition de switcher du HUB vers le TTF pour la période 2019–2024 pour définir la base de référence du couloir de prix d'achat de gaz par les GRD. Ce même indice de référence TTF est par ailleurs repris dans la méthodologie 2025–2029.

Réflexion générale FEBEG

La FEBEG souligne que les changements proposés dans les méthodologies 2019–2023 et 2024 pourront avoir pour conséquence que les prix repris dans les contrats de fourniture de gaz des GRD ne seront plus forcément alignés sur la même référence que celle du couloir de prix repris dans les méthodologies.

D'autre part, La CWaPE indique que « *Par ailleurs, à supposer que les GRD opteraient pour des contrats en ZTP101, le ZTP101 a une tendance, observée sur les données historiques, à être légèrement inférieur au TTF101 et le couloir de prix offre une certaine marge possible par rapport à l'indice de référence choisi par la méthodologie tarifaire* ». Pour la FEBEG, rien n'indique que cette tendance sera identique à l'avenir.

Enfin, la FEBEG remarque que des références alternatives sont possibles, que ce soit l'utilisation de l'indice du ZTP dans la mesure où cet indice a tendance à être de plus en plus utilisé en Belgique, ou une référence au marché spot plutôt qu'une formule 101.

▪ Position de la CWaPE

Dans ses méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024, la CWaPE prévoit un couloir de prix pour les achats de gaz destinés à alimenter la clientèle propre du gestionnaire de réseau. Ce couloir intervient lors du calcul de l'écart entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz et est utilisé pour qualifier de solde régulateur ou de bonus/malus l'écart constaté.

Le choix de l'indice de prix qui entre en considération pour la définition du couloir de prix n'empêche pas les gestionnaires de réseau d'opter, dans leurs contrats d'achat de gaz, pour des formules de prix basées sur des paramètres d'indexation différents de celui choisi pour la définition du couloir.

Lors de l'établissement de la méthodologie tarifaire 2025-2029, le choix de l'indice de marché TTF101 n'a pas été remis en cause ni par la FEBEG ni par les fournisseurs, dont certains d'entre eux offrent d'ailleurs depuis plusieurs années des contrats d'achat de gaz indexés sur le TTF101.